

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JURISTES INTERNATIONALISTES ET EUROPÉANISTES AMIÉNOIS

Première partie : identité et généralités

Article premier : nom

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des juristes internationalistes et européenistes amiénois » et pour abréviation : « AJIEA ».

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

1. de promouvoir le droit international et le droit européen
2. de créer du lien entre les différentes générations d'étudiant·e·s ayant suivi un master ou une maîtrise en lien avec le droit international et européen à l'Université de Picardie Jules Verne ;
3. d'informer les futur·e·s étudiant·e·s intéressé·e·s par Master de Droit international et droit européen de l'Université de Picardie Jules Verne ;
4. de développer un réseau professionnel ;
5. et plus généralement, d'organiser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour ce faire, l'association peut tenir un registre des anciens·nes étudiant·e·s et les inviter ponctuellement à participer à des interventions.

L'association peut travailler en partenariat avec d'autres associations étudiantes.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à :

Faculté de Droit et Science politique, Pôle Universitaire Cathédrale
10 Placette Lafleur
80027Amiens Cedex 1.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : affiliation

La présente association se conforme au règlement intérieur de l'Université de Picardie Jules Verne.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau et ratification par l'assemblée générale.

Deuxième partie : composition et ressources

Article 6 : composition

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs ;
2. Membres adhérents ;
3. Membres bienfaiteurs ;
4. Membres d'honneur.

6.1 – Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

1. ADOME Nancy, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
2. AYMARD Virginia, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
3. DE BRAECKELAER Aude, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
4. DEVOS Joanne, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
5. DOUIBI Marjane, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
6. DUPONT Marine, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
7. ELGHOUATE Hajar, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
8. ESAKI Athanase, étudiant au 1^{er} septembre 2021 ;
9. GARCIA Benjamin, étudiant au 1^{er} septembre 2021 ;
10. GOMES Mathilde, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
11. LACKO Julia, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
12. LEFEUVRE Chloé, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
13. MARTEL Salomé, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
14. NAHIM Inès, étudiante, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
15. PROVINI Mathilde, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
16. REICHERT Marie, étudiante au 1^{er} septembre 2021 ;
17. STORME Théo, étudiant au 1^{er} septembre 2021 ;

Les membres fondateurs sont membres de l'association pour une durée illimitée et dispensé·e·s de cotisation pendant la durée de la vie de l'association. Ils peuvent néanmoins décider de s'acquitter d'une cotisation au moins égale à celle des membres adhérents.

Il est possible pour les membres fondateurs de démissionner. Une fois leur démission effective, il leur est possible de devenir membre adhérents ou bienfaiteurs, mais ils ne seront plus considérés comme membres fondateurs au sens du présent statut.

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles lors des assemblées générales.

6.2 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes relevant d'une des situations suivantes :

- les étudiants et étudiantes inscrit·e·s dans le Master Droit international et Droit européen de l'Université de Picardie Jules Verne ;
- les anciens étudiants et anciennes étudiantes du Master Droit international et Droit européen de l'Université de Picardie Jules Verne ;
- les anciens étudiants et anciennes étudiantes du Master de droit spécialité juriste européen de l'Université de Picardie Jules Verne ;
- les anciens étudiants et anciennes étudiantes des Maîtrises de Droit affiliées au droit international et européen de l'Université de Picardie Jules Verne ; et s'étant acquitté du versement de la cotisation annuelle.
- Les étudiants et étudiantes inscrit·e·s en troisième année de licence droit public de l'Université de Picardie Jules Verne
- Les étudiants et étudiantes inscrit·e·s en troisième année de double-licence droit-anglais de l'Université de Picardie Jules Verne

La cotisation est à renouveler chaque année entre le 1^{er} et le 30 septembre pour conserver le statut de membre adhérent. Au-delà de cette date, le statut de membre adhérent se perd. Le statut pourra être retrouvé lorsque le membre se sera acquitté de la cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles lors des assemblées générales.

6.3 – Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant effectué, lors de l'année en cours, un don d'un montant au moins égal à quatre fois le montant de la cotisation annuelle.

Leur voix est consultative.

Il est possible de cumuler le statut de membre adhérent et membre bienfaiteur.

6.4 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur de droit :

- Le ou les enseignant·e·s responsable·s du Master Droit international et Droit européen de l'Université de Picardie Jules Verne ;
- Les anciennes Présidences de l'association qui ont accepté l'invitation.

Peuvent également être désignés membres d'honneur, les personnes ayant rendu de nombreux services à l'association et dont l'implication mérite d'être signalée. Sur proposition du bureau exécutif, l'assemblée générale ratifie l'acquisition du statut de membre d'honneur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Leur voix est consultative.

Il est possible de cumuler le statut de membre adhérent et de membre d'honneur.

Article 7 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le décès ;
- en cas de radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quart pour motif grave ; l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau exécutif au complet ;
- le 30 septembre suivant l'adhésion en cas de non renouvellement de l'adhésion par l'acquiescement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd sans préavis :

- à la date du départ de l'intéressé·e
- à la date du décès de l'intéressé·e
- à la date de la radiation prononcée par le conseil d'administration
- au 30 septembre en cas de non-paiement de la cotisation annuelle

Article 8 : cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale par un vote à la majorité relative. Le changement de montant est effectif au 1^{er} septembre suivant le vote.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut excéder 15,00€.

Article 9 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux statuts, lois et règlements. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Troisième partie : organes et fonctionnement

Article 11 : organes

L'association comporte les organes suivants :

- une assemblée générale, composée de tous les membres adhérents et fondateurs ;
- un bureau exécutif, composé de 2 à 5 personnes élues ;
- un conseil d'administration, composée au plus de 10 personnes nommées par le bureau exécutif ;
- plusieurs pôles présidés par un membre du Conseil d'administration et élu par celui-ci, soutenu par un membre du bureau exécutif.

Article 12 : assemblée générale ordinaire

12.1 Dispositions générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par la Présidence quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'Assemblée peut avoir lieu à distance, en présentiel ou en hybride.

Seuls les membres adhérents et fondateurs sont électeurs ou éligibles, la voix des autres membres est consultative. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale ; toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Les délégations de pouvoirs doivent être portée à la connaissance de la présidence de l'association au plus tard la veille de l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50% des membres adhérents et fondateurs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'un des membres demande un scrutin secret ainsi qu'à l'exception de l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. Les votes peuvent se tenir à distance.

La présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, cette fonction est assurée par un autre membre du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représenté.

12.2 – Assemblée générale de bilan

Elle se réunit une fois par an entre le 1 mai et le 30 juin. L'ordre du jour inclut obligatoirement mais non exhaustivement :

1. Un bilan de l'activité de l'association sur l'année écoulée ;
2. Un compte rendu de l'activité financière de l'association sur l'année écoulée ;
3. Le compte rendu de l'état des comptes de l'association ;
4. Le vote du montant de la cotisation, conformément à l'article 8 des présents statuts
5. Le renouvellement des membres du bureau exécutif.

La Présidence, assistée des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée. Est effectué une présentation du bilan de l'activité de l'association sur l'année écoulée.

La Trésorerie rend compte de l'activité financière de l'association sur l'année écoulée et présente l'état des comptes de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau exécutif au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le nouveau bureau exécutif prend ses fonctions un mois après son élection. Cette période constitue une période de transition administrative et pédagogique entre l'ancien et le nouveau bureau.

A la fin de l'assemblée générale ordinaire de bilan, les membres du conseil d'administration et les responsables de pôles non-membres du bureau exécutif sont démis de leurs fonctions automatiquement et sans délai.

12.3 – Assemblée générale de rentrée

Elle se réunit une fois par an entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. L'ordre du jour inclut obligatoirement mais non exhaustivement :

1. Une présentation de l'association et de son fonctionnement aux nouveaux adhérents ;
2. Une présentation des projets prévus par l'association pour l'année à venir ;
3. Un appel à candidature pour intégrer le conseil d'administration.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, la Présidence de l'association, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour les assemblées générales ordinaires. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. En cas de bureau démissionnaire selon la définition prévu aux articles 21 et 22 des présents Statuts, il est possible pour plus de la moitié des membres fondateurs et adhérents de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire :

- La modification des statuts, sur proposition du bureau exécutif ;
- La modification des statuts en cas de bureau exécutif démissionnaire ;
- La dissolution de l'Association ;

- La dévolution des biens, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans le mois suivant. Dans ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibératives est présente ou représentée.

Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

Article 14 : le bureau exécutif

L'association est dirigée par un bureau exécutif, composé de 2 à 5 membres élus pour un mandat d'un an renouvelable, au scrutin de liste majoritaire à un tour, lors de l'assemblée générale ordinaire de bilan.

Le bureau de l'association est composé de :

1. Une Présidence ;
2. Une Trésorerie, éventuellement, une trésorerie adjointe ;
3. S'il y a lieu, d'un Secrétariat général et, éventuellement, un secrétariat adjoint ;
4. S'il y a lieu, d'une ou plusieurs vice-présidence·s.

Les fonctions liées à la Présidence et à la Trésorerie ne sont pas cumulables.

Les prérogatives et missions de chaque membre du bureau exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

La Présidence peut déléguer sa signature à l'un·e des membres du bureau exécutif.

Article 15 : conseil d'administration

15.1 – Dispositions générales

L'association dispose d'un conseil d'administration composé de 10 membres au plus. Il a pour rôle d'épauler le travail du bureau exécutif tout au long de son mandat.

Les membres du bureau exécutif sont membres de droit du conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés à l'unanimité par les membres du bureau exécutif. Chaque candidat·e doit être membre adhérent ou fondateur de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation de la Présidence, ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion d'un conseil d'administration se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative, à main levée. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante. Les votent peuvent se tenir à distance.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et démis de ses fonctions automatiquement avec effet immédiat.

15.2 – Le premier conseil d'administration de la mandature

Lors de sa première réunion en tant que nouveau conseil d'administration, le conseil vote, sur proposition du bureau :

- le projet de règlement intérieur ;
- la création des pôles ;
- l'élection des responsables de pôles

Article 16 : les pôles

Les pôles sont chargés de mettre en œuvre les missions de l'association énoncées, notamment celles précisées à l'article 2 des présents Statuts.

Les pôles sont constitués pour une durée d'un an. Sauf reconduction, l'existence des pôles prend fin avec la première réunion du conseil d'administration.

Chaque pôle est présidé par un membre du conseil d'administration. Les responsables de pôles sont élu·es par les membres du conseil d'administration à la majorité relative. Leur mandat prend fin avec la désignation du nouveau bureau exécutif.

Les membres du bureau soutiennent les responsables de pôles et peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de responsable de pôle. Une personne ne peut pas présider plus de deux pôles.

Chaque pôle se réunit au moins une fois par semestre universitaire, sur convocation du/de la responsable de pôle, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du bureau exécutif peuvent, à leur convenance, demander à s'entretenir individuellement avec les responsables de pôles.

Tout membre d'un pôle qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et démis de ses fonctions automatiquement avec effet immédiat.

L'organisation et les missions des pôles sont précisés (et le cas échéant mises à jour) à chaque nouveau mandat du conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Quatrième partie : démission et radiation

Article 17 : démission des fonctions de membre administrateur

Article 17.1 – Radiation

Tout membre du conseil d'administration (hors procédure spécifique pour les membres du bureau exécutif) peut être radié de ses fonctions pour faute grave.

Constitue notamment une faute grave l'abandon de poste.

Sur décision de la majorité des membres du bureau exécutif, l'intéressé·e est provisoirement privé des prérogatives liées à la fonction occupée (droit de vote au conseil d'administration, capacité à présider une commission notamment).

Dans un délai de 21 jours suivant cette décision, et dans le respect de l'article 15 des présents Statuts, un conseil d'administration est convoqué afin de lui permettre de fournir des explications. Sa radiation est officialisée par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quart – l'intéressé·e ne pouvant voter.

Si la radiation n'a pas lieu, soit par vote du conseil d'administration, soit en cas de non-respect du délai prévu au paragraphe précédent, l'intéressé·e recouvre le plein exercice des prérogatives liées à sa fonction avec effet immédiat.

Article 17.2 – Démission

Tout membre du conseil d'administration peut choisir de démissionner de ses fonctions. Il lui suffit d'en informer la Présidence par écrit, qui accuse réception afin de rendre effective la perte de statut.

Article 17.3 – Remplacement en cas de radiation ou démission

Le remplacement, en cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du conseil d'administration, est à la discrétion du bureau exécutif qui est libre de le remplacer ou non pour la mandature entamée.

Article 18 : démission et radiation des fonctions de membre du bureau exécutif

Article 18.1 – Radiation

Tout membre du bureau exécutif (hors procédure spécifique pour la Présidence) peut être radié de ses fonctions pour faute grave. Constitue notamment une faute grave l'abandon de poste.

Sur décision de l'unanimité des membres du bureau exécutif, à l'exception de l'intéressé·e, ce dernier est provisoirement privé des prérogatives liées à la fonction occupée (capacité à convoquer, droit de vote au bureau exécutif, droit de vote au conseil d'administration, capacité à présider un pôle, ...).

Les prérogatives liées à la fonction de l'intéressé·e sont provisoirement dévolues, à la Présidence jusqu'à la fin de la procédure.

Dans un délai de 21 jours suivant cette décision, et dans le respect de l'article 15 des présents Statuts, un conseil d'administration est convoqué afin de permettre à l'intéressé·e de fournir des explications. Sa radiation est officialisée par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quart – l'intéressé·e ne pouvant voter.

Si la radiation n'a pas lieu, soit par vote du conseil d'administration, soit en cas de non-respect du délai prévu au paragraphe précédent, l'intéressé·e recouvre le plein exercice des prérogatives liées à sa fonction avec effet immédiat.

Si la radiation est officialisée, le conseil d'administration élit un de ses membres à la fonction vacante par le biais d'un vote à la majorité qualifiée des trois quart.

La présente procédure n'est valide qu'à condition que le bureau exécutif soit composé d'au moins trois membres. Si le bureau exécutif ne compte que deux membres, dans un délai de 21 jours suivant cette décision, et dans le respect de l'article 15 des présents Statuts, un conseil d'administration est convoqué afin de permettre à l'intéressé·e de fournir des explications. Sa radiation est officialisée par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quart – l'intéressé·e ne pouvant voter.

Si la radiation n'a pas lieu, soit par vote du conseil d'administration, soit en cas de non-respect du délai prévu au paragraphe précédent, l'intéressé·e recouvre le plein exercice des prérogatives liées à sa fonction avec effet immédiat.

Si la radiation est officialisée, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts, dans les 30 jours suivants afin d'élire un nouveau bureau exécutif. L'unique membre du bureau exécutif restant assure l'intérim de la présidence et de la trésorerie jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 18.2 – Démission

Tout membre du bureau exécutif, peut choisir de démissionner de ses fonctions. Il lui suffit d'en informer la Présidence par écrit, qui accuse réception afin de rendre effective la perte de statut.

En cas de démission, le conseil d'administration élit un de ses membres à la fonction vacante par le biais d'un vote à la majorité qualifiée des trois quart.

Article 19 : démission et radiation des fonctions de la présidence

Article 19.1 – Radiation

La Présidence de l'association peut être radié pour faute grave. Constitue notamment une faute grave l'abandon de poste.

Sur décision de l'unanimité des membres du bureau exécutif (au moins deux), à l'exception de la Présidence, ce dernier est provisoirement privé des prérogatives liées à la fonction occupée (capacité à convoquer, droit de vote au bureau exécutif, droit de vote au conseil d'administration, capacité à présider une commission notamment).

Les prérogatives de la Présidence sont provisoirement dévolues, à la Trésorerie jusqu'à la fin de la procédure.

Dans un délai de 21 jours suivant cette décision, et dans le respect de l'article 15 des présents Statuts, un conseil d'administration est convoqué afin de permettre à l'intéressé·e de fournir des explications.

Sa radiation est officialisée par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quart – l'intéressé-e ne pouvant voter.

Si la radiation n'a pas lieu, soit par vote du conseil d'administration, soit en cas de non-respect du délai prévu au paragraphe précédent, l'intéressé-e recouvre le plein exercice des prérogatives liées à sa fonction avec effet immédiat.

Si la radiation est officialisée, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts, dans les 30 jours suivants afin d'élire un nouveau bureau exécutif. La Trésorerie assure l'intérim de la Présidence et de la trésorerie jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 19.2 – Démission

La Présidence peut choisir de démissionner de ses fonctions. Il lui faut informer le reste du bureau exécutif ainsi que le conseil d'administration.

Avant sa démission, la Présidence convoque une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts, dans les 30 jours suivants afin d'élire un nouveau bureau exécutif. La Trésorerie assure l'intérim de la Présidence et de la trésorerie jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Cinquième partie : révision des statuts, non renouvellement du bureau exécutif et dissolution

Article 20 : révision des statuts

Les Statuts peuvent être révisés à n'importe quel moment. Seul le bureau exécutif est habilité à proposer et à rédiger la modification des Statuts.

Conformément à l'article 13, les Statuts peuvent être modifiés en convoquant une assemblée générale extraordinaire.

Article 21 : non-renouvellement du bureau exécutif

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 12.2 des présents Statuts, c'est-à-dire si l'assemblée générale ordinaire de bilan n'a pas été réunie au 1^{er} juillet de l'année en cours, les membres du conseil d'administration et les commissaires sont démis de leur fonctions automatiquement et sans délai. Les membres du bureau exécutif sont considérés comme démissionnaires de fait.

Une assemblée générale extraordinaire doit alors être organisée dans un délai de deux mois afin d'élire un nouveau bureau exécutif, dans le respect de l'article 13 des présents Statuts.

Article 22 : déshérence de gouvernance

En cas de non-respect de l'article 21 des présents Statuts, l'association est considérée en déshérence de gouvernance au 1^{er} septembre de l'année en cours. Les membres du bureau exécutif sont démis de leurs fonctions automatiquement et sans délai.

Si l'association se trouve en situation de déshérence de gouvernance, par dérogation à l'article 13 des présents Statuts, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un acte contresigné par l'ensemble des enseignants responsables du master Droit international et Droit européen de l'Université de Picardie Jules Verne et à la demande de la moitié plus un des étudiant·e·s inscrits dans le Master.

Article 23 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Sixième partie : précisions statutaires

Article 24 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du bureau pourront être remboursés sur présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 25 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau exécutif, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : registre des délibérations des assemblées générales

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.